

# Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

---

Office des personnes handicapées  
du Québec

La présente directive a été adoptée par le directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec le 3 décembre 2025.

Elle a été approuvée par le ministre de la Langue française le 22 décembre 2025.

Si vous éprouvez des difficultés techniques ou désirez obtenir une version adaptée, veuillez adresser votre demande par courriel à l'adresse : [communications@ophq.gouv.qc.ca](mailto:communications@ophq.gouv.qc.ca).

Office des personnes handicapées du Québec  
309, rue Brock  
Drummondville (Québec) J2B 1C5  
Téléphone : 1 800 567-1465  
Téléscripteur : 1 800 567-1477  
Courriel : [info@ophq.gouv.qc.ca](mailto:info@ophq.gouv.qc.ca)  
Site Web : [www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-personnes-handicapees](http://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-personnes-handicapees)  
Dépôt légal — décembre 2025  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-555-03297-2 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec — 2025

---

Office des personnes handicapées du Québec  
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5  
Téléphone : 1 800 567-1465  
Téléscripteur : 1 800 567-1477  
[www.ophq.gouv.qc.ca](http://www.ophq.gouv.qc.ca)

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>2. OBJECTIF</b> .....	<b>3</b>
<b>3. PORTÉE</b> .....	<b>4</b>
<b>4. SITUATIONS D'EXCEPTION ET MODALITÉS D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
4.1. COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC .....	5
4.1.1. <i>Communications avec les personnes morales visées par l'exclusion                 prévue à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et à la Convention du                 Nord-Est québécois</i> .....	5
4.1.2. <i>Communications avec les personnes morales offrant des services dans                 des lieux ou à une personne visée à l'article 97 de la Charte</i> .....	5
4.2. LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES OU LES ENTREPRISES .....	7
4.2.1. <i>Communications avec les personnes morales ou les entreprises avec                 lesquelles l'Office a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français</i> .....	7
4.2.2. <i>Communications avec certaines personnes morales ou entreprises offrant                 des services dans un territoire, ou à une personne visée par l'article 97 de la Charte</i> .....	7
4.2.3. <i>Communications liées à la recherche</i> .....	8
4.3. COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS .....	8
4.3.1. <i>Communications avec les personnes autochtones</i> .....	8
4.3.2. <i>Communications avec les personnes immigrantes dans les six premiers                 mois de leur arrivée au Québec</i> .....	9
4.3.3. <i>Communications avec les personnes admissibles aux services                 d'apprentissage du français</i> .....	9
4.3.4. <i>Communications avec les parents d'un ou d'une élève</i> .....	10
4.3.5. <i>Communications avec des personnes déclarées admissibles à                 l'enseignement en anglais</i> .....	10
4.3.6. <i>Communications exclusivement en anglais avec les personnes                 admissibles à l'enseignement en anglais</i> .....	11
4.3.7. <i>Maintien des communications en anglais établies avant le 13 mai 2021</i> .....	11
4.3.8. <i>Communications comportant des exigences de santé</i> .....	12
4.3.9. <i>Communications avec et dans des médias anglophones</i> .....	12
4.3.10. <i>Utilisation de l'anglais dans les outils numériques en ligne</i> .....	12
4.4. LES CONTRATS ET LES ENTENTES .....	13
4.4.1. <i>Utilisation de l'anglais pour les licences en technologie de l'information</i> .....	13
4.4.2. <i>Contrats avec des sièges sociaux ou des établissements situés hors                 Québec</i> .....	14
4.5. LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC .....	14
4.5.1. <i>Communications à l'extérieur du Québec</i> .....	14
<b>5. RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>16</b>
<b>6. REDDITION DE COMPTES</b> .....	<b>17</b>
<b>7. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION</b> .....	<b>18</b>
<b>8. RÉFÉRENCES — LOIS ET POLITIQUES GOUVERNEMENTALES</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE — QUESTIONNAIRE DE VALIDATION</b> .....	<b>20</b>

# 1. PRÉAMBULE

---

L'Office des personnes handicapées du Québec, en tant qu'organisme public, adhère aux principes de la *Charte de la langue française du Québec (Charte)*, à ses règlements d'application et à la Politique linguistique de l'État, qui établissent le français comme la langue de l'Administration.

L'Office communique donc exclusivement en français, conformément aux dispositions de la *Charte*. L'utilisation d'une autre langue ne peut se faire que dans les situations exceptionnelles prévues par cette dernière. Lorsqu'une autre langue est utilisée, l'Office applique un principe de retenue, c'est-à-dire qu'il revient au français dès qu'il l'estime possible.

Qui plus est, les actions de l'Office sont également guidées, dans le cadre de sa mission visant à favoriser la participation sociale des personnes handicapées, par :

- la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, qui garantit notamment le droit à l'égalité et à la non-discrimination;
- la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*;
- la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité;
- la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées.

Ainsi, l'Office s'assure de répondre adéquatement aux besoins communicationnels des personnes handicapées qui interagissent avec lui, quelles que soient leurs conditions, tout en respectant le cadre légal qui établit le français comme langue officielle de l'Administration. Cela peut se traduire par des modes de communication adaptés, tels que l'utilisation des langues des signes ou du braille, ou encore par la présence d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice.



## 2. OBJECTIF

---

La présente directive vise à encadrer l'utilisation d'une autre langue que le français à l'Office, dans certaines circonstances exceptionnelles prévues par :

- la *Charte de la langue française*;
- le *Règlement sur la langue de l'Administration*;
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

Elle répond à l'exigence de la *Charte* selon laquelle tout organisme de l'Administration qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive particulière définissant les situations où cette utilisation est permise. En ce sens, la directive établit un cadre clair permettant à l'Office de respecter ses obligations légales, tout en répondant aux besoins spécifiques de certaines personnes ou de certains groupes visés par les exceptions prévues.

### **3. PORTÉE**

---

La présente directive s'applique à toutes les communications effectuées par l'Office, et ce, dans l'ensemble de ses activités. Elle concerne tous les membres du conseil d'administration et la totalité du personnel ainsi que toute personne agissant au nom de l'Office dans le cadre d'une collaboration officielle.

## **4. SITUATIONS D'EXCEPTION ET MODALITÉS D'APPLICATION**

---

Les circonstances où l'utilisation d'une autre langue est permise sont listées ci-dessous, ainsi que les modalités à respecter pour garantir que les exceptions sont rigoureusement appliquées.

Lorsque l'utilisation d'une autre langue est autorisée à l'écrit, elle l'est également à l'oral, à condition que la situation de communication corresponde à la même exception prévue par la *Charte* et ses règlements d'application.

### **4.1. Communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

#### **4.1.1. Communications avec les personnes morales visées par l'exclusion prévue à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et à la Convention du Nord-Est québécois**

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2, paragraphe 2)

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec une personne morale établie au Québec et exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci.

#### **4.1.2. Communications avec les personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 de la *Charte***

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2, paragraphe 3)

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique avec un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et

administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte*, ou à une personne visée par cet article. L'établissement pourrait être, par exemple, un centre d'entraide ou un centre de répit.

L'usage d'une autre langue, en plus du français, est permis, par exemple, pour :

- transmettre de l'information sur un programme de l'Office, comme le Programme de soutien aux organismes de promotion (PSOP);
- acheminer de l'information relative aux organismes d'action communautaire.

(Voir les précisions à la fin de cette section.)

Avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit vérifier que la personne morale est bien formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte*, ou à une personne visée par cet article.

Si la communication est en langue autochtone, l'Office doit d'abord vérifier si la personne morale peut communiquer en français. Si elle ne le peut pas, il vérifie si l'anglais est une option.

La transmission d'informations sur un programme, comme le PSOP, est à distinguer du traitement d'une demande d'aide financière. (Voir section 4.2 à ce propos.)

Si la demande concerne les organismes d'action communautaire, seule une réponse en anglais à l'oral est permise, car la documentation écrite relève du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

## **4.2. Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales ou les entreprises**

### **4.2.1. Communications avec les personnes morales ou les entreprises avec lesquelles l'Office a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français**

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6, paragraphe 5)

L'Office peut accepter qu'un écrit pour obtenir une aide financière soit transmis dans une autre langue que le français lorsqu'il provient d'une personne morale ou d'une entreprise avec laquelle cette possibilité est expressément établie.

Dans le cadre du PSOP, cette disposition permet à un organisme à but non lucratif, constitué en vertu d'une loi du Québec et reconnu comme organisme de promotion, de transmettre une demande de subvention dans une autre langue si l'Office est autorisé à communiquer avec lui dans cette langue, en plus du français. Les documents annexés peuvent aussi être rédigés dans une autre langue.

Le formulaire de demande fourni par l'Office est disponible seulement en français.

Avant d'accepter un écrit dans une autre langue, l'Office doit vérifier qu'il a effectivement la faculté de communiquer avec l'organisme dans cette langue. À défaut, l'écrit doit lui être transmis en français.

### **4.2.2. Communications avec certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire, ou à une personne visée par l'article 97 de la *Charte***

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6, paragraphe 7)

L'Office peut recevoir des écrits pour obtenir une aide financière dans une autre langue que le français lorsqu'ils proviennent d'une personne morale ou d'une entreprise formée

et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte*, ou à une personne visée par cet article.

Avant d'accepter un tel écrit dans une autre langue, l'Office doit vérifier s'il peut être transmis en français. Si ce n'est pas possible, et qu'il est rédigé dans une langue que l'Office ne peut traiter directement, par exemple, une langue autochtone, l'Office demande une traduction en anglais.

### **4.2.3. Communications liées à la recherche**

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6, paragraphe 9)

L'Office peut accepter qu'un écrit soit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en matière de recherche. Dans le cadre du Programme d'expérimentation et de recherche sur la participation sociale des personnes handicapées (PEPH), l'Office met à disposition le formulaire de demande exclusivement en français. Toutefois, certains demandeurs, notamment ceux affiliés à des universités anglophones, peuvent soumettre leur demande de subvention ainsi que les documents annexés (curriculum vitae, description du projet, lettre de présentation) en anglais, à condition de les accompagner d'un résumé en français.

## **4.3. Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

### **4.3.1. Communications avec les personnes autochtones**

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec les personnes autochtones. Avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit confirmer les critères d'exception à l'aide du questionnaire de validation prévu en annexe de la

présente directive. Cette validation inclut notamment la question : « Êtes-vous une personne membre des Premières Nations ou inuite? »

#### **4.3.2. Communications avec les personnes immigrantes dans les six premiers mois de leur arrivée au Québec**

*(Charte de la langue française, article 22.3)*

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec les personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec, lorsque cela est requis pour assurer la compréhension et l'accessibilité des services. Toutefois, l'Office s'assure que le français demeure la langue de référence et que la transition vers des communications uniquement en français soit amorcée dès que possible.

Avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit confirmer les critères d'exception à l'aide du questionnaire de validation prévu en annexe de la présente directive. Cette validation inclut notamment la question : « Êtes-vous une personne immigrante arrivée au Québec depuis moins de six mois? » Si la réponse est « oui », l'Office vérifie si la personne immigrante peut comprendre le français. Si ce n'est pas le cas, une autre langue peut être utilisée temporairement pour une période n'excédant pas six mois depuis l'arrivée de la personne au Québec.

#### **4.3.3. Communications avec les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français**

*(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1, paragraphe 18)*

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français offerts en application des articles 88.12 et 88.13 de la *Charte*, en vue de l'inscription de ces personnes à de tels services et des démarches subséquentes nécessaires à leur cheminement.

Avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit valider les critères d'exception à l'aide du questionnaire prévu en annexe de la directive.

#### **4.3.4. Communications avec les parents d'un ou d'une élève**

(*Charte de la langue française*, article 13.2, paragraphe 1; *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, article 1, paragraphe 17)

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec le parent <sup>1</sup> d'un ou d'une élève lorsque des services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire sont offerts à l'élève.

Avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit valider les critères d'exception à l'aide du questionnaire prévu en annexe de la directive. L'Office favorise l'usage du français dès que possible et limite l'utilisation d'une autre langue aux informations essentielles.

#### **4.3.5. Communications avec des personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais**

(*Charte de la langue française*, article 22.3, paragraphe 2 a))

L'Office peut utiliser l'anglais, en plus du français, pour offrir des services à des personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais.

Cette exception ne s'applique pas aux personnes visées par les articles 84.1 et 85 de la *Charte* (séjours temporaires).

L'utilisation de l'anglais est permise uniquement si la communication en français s'avère impossible, et après avoir vérifié que la situation d'exception s'applique.

Ainsi, avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit valider les critères d'exception à l'aide du questionnaire prévu en annexe de la directive. Si la personne répond

---

<sup>1</sup> Est un « parent » le ou la titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier ou de cette dernière, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

par l'affirmative à la question « Êtes-vous une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation? », alors la communication peut se faire en anglais, en plus du français.

#### **4.3.6. Communications exclusivement en anglais avec les personnes admissibles à l'enseignement en anglais**

(*Charte de la langue française*, article 22.2)

L'Office peut communiquer uniquement en anglais, sans obligation d'utiliser le français dans ses communications, pour offrir des services à des personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais.

Cette exception s'applique si la personne en fait expressément la demande, et si ladite demande porte sur un dossier ou un sujet la concernant. L'exception ne s'applique pas aux personnes en séjour temporaire (articles 84.1 et 85 de la *Charte*).

Avant de communiquer exclusivement en anglais, l'Office doit :

- valider l'exception à l'aide du questionnaire en annexe;
- s'assurer que la personne répond par l'affirmative à la question « Êtes-vous une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation? »;
- confirmer que la demande d'utiliser l'anglais a été formulée clairement par la personne.

#### **4.3.7. Maintien des communications en anglais établies avant le 13 mai 2021**

L'Office peut continuer à communiquer exclusivement en anglais avec une personne, sans obligation d'utiliser le français, si cette personne correspondait déjà uniquement en anglais avec lui avant le 13 mai 2021, et que ce n'était pas lié à l'état d'urgence sanitaire. La communication doit porter sur un dossier concernant cette personne à l'Office, par exemple dans le cadre de l'offre de services à la population.

Avant de poursuivre en anglais, l'Office doit :

- valider l'exception à l'aide du questionnaire en annexe;
- s'assurer que la personne répond par l'affirmative à la question : « Correspondez-vous déjà en anglais avec l'Office avant le 13 mai 2021? »;
- vérifier dans le dossier de l'utilisateur ou de l'utilisatrice que l'anglais était bien la langue de correspondance avant le 13 mai 2021.

#### **4.3.8. Communications comportant des exigences de santé**

*(Charte de la langue française, article 22.3)*

S'il existe un risque imminent pour la santé de la personne, l'utilisation immédiate d'une autre langue, si possible, est justifiée (dans le cadre de l'assistance par les services à la population de l'Office, par exemple). L'utilisation d'une autre langue doit être limitée dans le temps et justifiée par les circonstances d'urgence.

#### **4.3.9. Communications avec et dans des médias anglophones**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

L'Office peut utiliser l'anglais dans ses communications destinées à des médias anglophones ainsi que dans les contenus diffusés dans des médias qui publient exclusivement en anglais, notamment pour des publicités. Dans tous les cas, le contenu diffusé en anglais est aussi diffusé en français, soit par les canaux de communication officiels de l'Office, soit dans des médias francophones.

#### **4.3.10. Utilisation de l'anglais dans les outils numériques en ligne**

*(Charte de la langue française, article 29.11, et Politique linguistique de l'État)*

L'Office peut utiliser l'anglais dans son outil en ligne « Mon dossier – Aide pour les personnes handicapées », qui permet aux usagers et aux usagères de communiquer

numériquement avec les services à la population. La version anglaise de l'outil est destinée uniquement aux personnes avec lesquelles l'Office a la faculté de communiquer en anglais, conformément aux dispositions de la *Charte*. L'utilisateur ou l'utilisatrice se rend d'abord sur la page d'accueil « Aide pour les personnes handicapées », qui est en français par défaut. L'onglet « *English* » permet d'obtenir la version anglaise de la page. Un hyperlien « *Who can consult this page?* » s'y trouve, en bas, et mène à l'information sur les conditions d'accès et sur la modernisation de la *Charte*. La version anglaise de « Mon dossier » contient exactement les mêmes informations que la version française. Aucune donnée supplémentaire n'y est ajoutée.

## **4.4. Les contrats et les ententes**

### **4.4.1. Utilisation de l'anglais pour les licences en technologie de l'information**

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4, paragraphe 15)

Lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français, l'Office peut joindre au contrat et aux écrits qui lui sont relatifs une version dans une autre langue que le français. Cela s'applique dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un logiciel spécialisé est offert uniquement par un fournisseur de l'extérieur du Québec, et que ce logiciel n'est pas autrement accessible. Si, après vérification, il est confirmé que le fournisseur ne peut communiquer en français, alors l'utilisation d'une autre langue, en plus du français, est possible.

Avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit privilégier l'usage du français dans les communications préparatoires au contrat et vérifier si le contractant entre dans les exceptions prévues. Si ce n'est pas le cas, l'Office doit contracter en français.

#### **4.4.2. Contrats avec des sièges sociaux ou des établissements situés hors Québec**

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4, paragraphe 6)

L'Office peut joindre une version dans une autre langue que le français, notamment l'anglais, à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale établie dans la province, mais que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se font avec le siège social ou un établissement de cette personne morale situé à l'extérieur du Québec. Cela peut être le cas, par exemple, pour conclure des ententes ou des contrats de service liés à l'élaboration de programmes informatiques.

Avant d'utiliser une autre langue, l'Office doit :

- favoriser l'usage du français dans les communications préparatoires;
- vérifier si le siège social ou l'établissement situé à l'extérieur du Québec correspond à l'une des exceptions du *Règlement sur la langue de l'Administration*.

Si c'est le cas, une autre langue peut être utilisée. Sinon, les communications doivent avoir lieu en français.

### **4.5. Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

#### **4.5.1. Communications à l'extérieur du Québec**

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

L'Office peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique par écrit pour fournir des services ou entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Avant d'avoir recours à une autre langue, l'Office vérifie si ses interlocuteurs sont en mesure

de communiquer en français. En l'absence de cette possibilité, l'utilisation d'une autre langue peut être envisagée<sup>2</sup>.

---

2 Lorsque l'Office reçoit des délégations étrangères, les communications doivent avoir lieu en français. Le soutien d'un ou d'une interprète peut alors être requis pour assurer à la fois le respect de la langue officielle et des échanges efficaces avec les visiteurs internationaux.

---

## **5. RESPONSABILITÉS**

---

La responsabilité de l'application de la présente directive incombe à chacune des directions de l'Office en fonction de son secteur d'activités. La direction du Secrétariat général, des communications et des affaires juridiques en assure la coordination et le suivi, avec le soutien de l'émissaire à la langue française, qui agit comme personne-ressource dans l'interprétation de la directive. L'émissaire accompagne en outre l'ensemble des directions dans la mise en œuvre de leurs obligations linguistiques.

## **6. REDDITION DE COMPTES**

---

L'Office rend compte de l'application de la présente directive dans son rapport annuel de gestion. Il est également visé par le rapport annuel d'application de la *Charte*.

## **7. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION**

---

La présente directive entre en vigueur le 22 décembre 2025. Elle est promue auprès de l'ensemble du personnel et rendue publique. La directive est révisée au minimum tous les cinq ans, ou plus tôt si des modifications législatives ou réglementaires le justifient. Toute révision est soumise à l'approbation du ministre de la Langue française, et également rendue publique, conformément à la *Charte*.

## **8. RÉFÉRENCES — LOIS ET POLITIQUES GOUVERNEMENTALES**

---

- [Charte de la langue française](#)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)
- [Politique linguistique de l'État](#)
- [Charte des droits et libertés de la personne](#)
- [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#)
- [Politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité](#)
- [Politique gouvernementale sur l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées](#)

## **ANNEXE — QUESTIONNAIRE DE VALIDATION**

---

L'État utilise uniquement le français depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, sauf exception. Pour cette raison, quelques questions doivent vous être posées.

- Êtes-vous à l'extérieur du Québec?
- Êtes-vous une personne membre des Premières Nations ou inuite?
- Êtes-vous une personne immigrante arrivée au Québec depuis moins de six mois?
- Êtes-vous une personne admissible à des services d'apprentissage du français?
- Êtes-vous le parent d'un élève recevant des services spécialisés (services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire)?
- Êtes-vous une personne déclarée admissible à l'enseignement de l'anglais par le ministère de l'Éducation?
- Correspondiez-vous déjà en anglais avec l'Office avant le 13 mai 2021? Cette information sera vérifiée dans votre dossier.

